

LE POUVOIR JUDICIAIRE AU CAMEROUN.

PREPARED BY THE
NICO HALLE & Co. LAW FIRM



LAW FIRM ADDRESS:

Nico Halle & Co. Law Firm

B.P.: 4876 Douala

Immeuble Pharmacie Bell

8 Avenue Douala Manga Bell

Face SGBC Bali

Douala – Cameroon.

Tel: +237 33 42 64 79

Fax: +237 33 43 26 34

Hotline: +237 77 53 75 52

Email: hallelaw@hallelaw.com or hallelaw@globalnet2.net

Web Site: <http://www.hallelaw.com>

IP Department: <http://www.wipnetglobal.com>

Contact Person: Nico Halle, Senior Managing Partner.

LE POUVOIR JUDICIAIRE AU CAMEROUN.

Depuis son indépendance, le Cameroun a adhéré au principe de la séparation des pouvoirs formulé par John Locke et Montesquieu pour prévenir les abus du pouvoir en confiant celui-ci à plusieurs organes chargés chacun d'une fonction différente et en mesure de se faire mutuellement contre poids.

Toutefois, ce n'est qu'en 1996 qu'un véritable pouvoir judiciaire sera affirmé par les articles 37 à 42 de la loi N° 96/ 06 du 18 janvier modifiée par la loi du 14 Avril 2008 portant révision de la constitution du 02-06-1972. D'après l'article 37 de la loi précitée, le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour Suprême, les Cours d'Appel et les tribunaux (lesquels font partie de l'organisation judiciaire).

L'organisation judiciaire au Cameroun est très originale du fait non seulement de la coexistence du Droit Civil et de la Common Law, fruit de la colonisation Franco-Britannique, mais encore du fait de la coexistence de la Coutume et du droit écrit.

Notre propos ici consiste à énumérer brièvement les principales juridictions formant l'ossature de l'organisation judiciaire camerounaise et leurs compétences. Pour ce faire, nous allons présenter d'une part les juridictions de droit commun et d'autre part les juridictions d'exception.

1. LES JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN

On entend par juridiction de droit commun celles qui ont le pouvoir de connaître de toutes les affaires à l'exception de celles qui leur sont expressément retirées par un texte.

Du fait du pluralisme judiciaire existant au Cameroun, c'est-à-dire de la coexistence des juridictions de droit moderne appliquant le droit Civil et la Common Law et des juridictions traditionnelles appliquant la coutume, nous allons présenter d'une part les juridictions de droit moderne et d'autre part les juridictions traditionnelles.

Les juridictions de droit commun sont régies au Cameroun par la loi N° 2006/015 du 29 décembre 2006, le décret N° 69/DF/544 du 19 Décembre 1969 modifiée par le décret N° 71/DF/607 du 3 décembre 1971 portant organisation des juridictions traditionnelles du Cameroun oriental, complété par la loi N° 79/4 du 29 juin 1979.

1. LES JURIDICTIONS DE DROIT MODERNE DE PREMIER DEGRE

Les juridictions de premier degré sont celles qui connaissent d'une affaire pour la première fois. Au Cameroun, il s'agit du TPI et du TGI en ce qui concerne les juridictions de droit moderne.

1.1 TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (COURT OF FIRST INSTANCE)

Il est créé un tribunal de Première Instance par arrondissement. Toutefois, suivant les nécessités de service, le ressort dudit tribunal peut être étendu à plusieurs arrondissements. Sur le plan matériel, le tribunal de première Instance est compétent pour connaître;

a. En matière pénale

- Des infractions qualifiées de délits ou de contraventions
- Des demandes de mise en liberté formées par toute personne détenue et poursuivie devant lui, pour une infraction de sa compétence ;
- Des crimes commis par les mineurs sans co-auteur ou complice majeur.

b. En matière civile, commerciale ou sociale

- Des actions en recouvrement, par procédure simplifiée des créances civiles ou commerciales certaines, liquides et exigibles n'excédant pas 10.000.000FCFA
- Des différends dont le montant de la demande est inférieur ou égal à 10.000.000FCFA.

-

1.2 TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE (HIGH COURT)

Sa compétence territoriale couvre le ressort d'un département et peut être étendue à plusieurs départements en cas de nécessité.

Sur le plan matériel, le tribunal de grande instance est compétent pour connaître;

a. En matière pénale

- Des crimes et délits connexes
- Des demandes des mises en liberté formées par toute personne détenue et renvoyée devant lui, pour des infractions de sa compétence ;

b. En matière civile, commerciale et sociale

- Des actions et procédures relatives à l'état des personnes, à l'état civil, au mariage, au divorce, à la filiation, à l'adoption et aux successions ;
- Des demandes de recouvrement, par procédure simplifiée, des créances civiles ou commerciales certaines, liquides et exigibles d'un montant supérieur à 10.000.000FCFA ainsi que des créances commerciales, certaines, liquides et exigibles quel qu'en soit le montant, lorsque l'engagement résulte d'un chèque, d'un billet à ordre ou d'une lettre de change.

c. En matière non administrative

- De toute requête tendant à obtenir l'interdiction à toute personne ou autorité, d'accomplir un acte pour lequel elle est légalement incompétente;
- Des requêtes tendant à obtenir l'accomplissement par toute personne ou autorité, d'un acte qu'elle est tenue d'accomplir en vertu de la loi.

L'article 18 de la loi N° 2006/015 a attribué des compétences particulières au président du Tribunal de Grande Instance ainsi que du président du Tribunal de Première Instance.

2. LES JURIDICTIONS DE PREMIER DEGRE APPLIQUANT LA COUTUME

Les juridictions traditionnelles

Les juridictions traditionnelles au Cameroun sont différentes selon que l'on se trouve dans les régions Francophones ou Anglophones.

2.1 LES JURIDICTIONS TRADITIONNELLES DANS LES REGIONS FRANCOPHONES DU CAMEROUN

L'article 1^{er} du décret N° 69/DF/544 du 19^e décembre 1969 portant organisation judiciaire et la procédure devant les juridictions traditionnelles du Cameroun oriental prévoit deux juridictions traditionnelles à savoir. Le tribunal de premier degré et le tribunal coutumier.

a. Compétence du tribunal coutumier

La compétence territoriale du tribunal coutumier est généralement fixée par son texte créateur et couvre le plus souvent le ressort des collectivités traditionnelles.

Sur le plan matériel, il est compétent pour connaître des actions en recouvrement des créances civiles et commerciales, des actions en réparation des dommages matériels et corporels et des litiges d'ordre contractuel.

Le Tribunal de Premier degré exerce également les compétences du Tribunal Coutumier dans les parties du territoire ne disposant pas de Tribunal Coutumier (article 4 du décret n° 69/DF/544 du 19 Décembre 1969).

b. Compétence du Tribunal de Premier Degré

Le ressort et le siège du Tribunal de premier degré est fixé par le décret qui le crée comme dispose l'article 6 du décret précité.

Sur le plan matériel, il connaît des procédures relatives à l'état des personnes, à l'état civil, au mariage, au divorce, à la filiation, aux successions et aux droits réels immobiliers.

2.2 LES JURIDICTIONS TRADITIONNELLES DANS LES PROVINCES ANGLOPHONES DU CAMEROUN

La partie Anglophone du Cameroun connaît deux juridictions traditionnelles à savoir les « Alkali Courts » et les « Customary Courts ».

Les « Alkali Courts » sont compétents pour appliquer la coutume dans les litiges opposant les « natives » musulmans.

Les « Customary Courts » sont compétents pour appliquer la coutume dans les litiges opposant les « natives » non musulmans.

3. LES JURIDICTIONS DE SECOND DEGRE : LES COURS D'APPEL

D'après l'article 19 de la loi N° 2006/015, il est créée une Cour d'Appel par région. Toutefois, suivant les nécessités de service, le ressort de cette Cour peut comprendre plusieurs régions. Elle siège au chef lieu de la région.

D'après l'article 22 de la loi précitée, la Cour d'Appel est compétente pour connaître;

- Des appels interjetés à l'encontre des décisions rendues par les juridictions autres que la Cour Suprême et la Cour d'Appel elle même ;
- Des appels formés contre les ordonnances du juge d'instruction;
- Du contentieux de l'exécution des décisions;
- De tout autre cas prévu par la loi.

4. LA COUR SUPREME

D'après l'article 38 de la loi constitutionnelle du 18 Janvier 1996 révisée, « la Cour Suprême est la plus haute juridiction de l'Etat en matière judiciaire, administrative et de jugement des comptes ».

La Cour Suprême trône au sommet de la pyramide judiciaire camerounaise et est constituée de trois chambres à savoir :

- La Chambre judiciaire
- La chambre administrative
- La chambre des comptes

La Cour Suprême est l'organe de contrôle du système judiciaire Camerounaise. Son ressort territorial couvre toute la République du Cameroun.

Sur le plan de la compétence matérielle, chacune des Chambres de la Cour Suprême a des attributions propres.

a. Compétence de la Chambre judiciaire

D'après l'article 39 de la loi constitutionnelle du 18 Janvier 1996 révisée, « la Chambre judiciaire statue souverainement sur:

- Les recours en cassation admis par la loi contre les décisions rendues en dernier ressort par les cours et les tribunaux.
- Les décisions des juridictions inférieures de l'ordre judiciaire devenues définitives dans les cas où l'application du droit est en cause.
- Toute matière qui lui est expressément attribuée par la loi.

b. Compétence de la Cour Suprême en matière administrative

D'après l'article 40 de la loi constitutionnelle précitée : « la Chambre administrative connaît de l'ensemble du contentieux administratif de l'Etat et des autres collectivités publiques.

Elle connaît en appel du contentieux des élections régionales et municipales.

Elle statue souverainement sur les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions inférieures en matière de contentieux administratif.

Elle connaît de tout autre litige qui lui est expressément attribué par la loi.

c. La Compétence de la Chambre des Comptes

D'après l'article 41 de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996 révisée : « La Chambre des Comptes est compétente pour contrôler et statuer sur les comptes publics et ceux des entreprises publiques et para-publiques. Elle statue souverainement sur les décisions rendues en premier et dernier ressort par les juridictions inférieures des comptes. Elle connaît de toute autre matière qui lui est expressément attribuée par la loi »

La Chambre des Comptes a une importance capitale dans la lutte contre le détournement des deniers publics à travers ses missions de contrôle.

Les juridictions d'exception que sont le Tribunal Militaire, la Cour de Sûreté de l'état, la haute cour de justice et la Commission Provinciale du contentieux de la Prévoyance Sociale feront l'objet d'un travail ultérieur.